MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECRET N° 97-25 du 15 janvier 1997
déterminant les attributions, l'organisation et le
fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR rapport conjoint du Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

VU la loi n° 60-271 du 2 septembre 1960, portant création d'une Ecole Nationale d'Administration, telle que modifiée par le décret n° 78-242 du 28 mars 1978 ;

VU la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980, fixant les régles générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;

VU la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992, portant Statut Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 94-440 du 16 août 1994, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême et abrogeant la loi n° 78-663 du 5 août 1978, relative à la Cour Suprême, particulièrement son titre IV relatif à la Chambre des Comptes ;

VU le décret n° 63-263 du 11 avril 1963, portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n°81-642 du 5 août 1981 ;

VU le décret n° 81-137 du 18 février 1981, portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux ;

VU le décret n° 82-402 du 21 avril 1982, portant organisation administrative des Etablissements Publics Nationaux ;

VU le décret n° 84-67 du 25 janvier 1984, réglementant la gestion et la comptabilité des biens et matières des Etablissements Publics Nationaux ;

VU le décret n° 91-29 du 6 février 1991, érigeant l'Ecole Nationale d'Administration en établissement public National à caractère administratif et portant organisation de cet établissement ;

VU le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993, portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;

.../...

Jan. 31 1997 03:1
PHONE NO. :

- le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96-PR/10 du 10/08/96 ;
- le décret n° 96-179 du 1er mars 1996, portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public à caractère administratif dénommé Ecole Nationale d'Administration, en abrégé E.N.A., sont déterminés par le présent décret.

Article 2 : L'Ecole Nationale d'Administration, établissement d'enseignement supérieur, est une école d'application chargée de la formation initiale et permanente des fonctionnaires et agents de l'Etat qui se destinent aux emplois à caractère administratif, juridique et de la diplomatie, aux emplois de gestion économique et financière ainsi qu'à la magistrature.

Article 3 : L'Ecole Nationale d'Administration a pour mission de former aux emplois en vue du recrutement ou du perfectionnement :

- des fonctionnaires de l'Administration Générale et de la Diplomatie ;
- des magistrats et des fonctionnaires des Greffes et Parquets ;
- des fonctionnaires des Administrations et des Régies Financières.

Elle pourra en outre assurer toute autre formation à des matières nouvelles entrant dans le champ de compétence de l'Administration publique.

Article 4 : L'Ecole Nationale d'Administration est soumise à la tutelle administrative du Ministre chargé de la Fonction Publique, et la tutelle financière sous celle du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 5 : Le siége de l'Ecole Nationale d'Administration est fixé à Abidjan.

Article 6 : Les organes de l'Ecole Nationale d'Administration sont :

- la Commission Consultative de Gestion ;
- la Direction.

.../...

FROM : Paraesoni c TAD/FAX PHONE NO. : Jan. 31 1997 03:18PM P4

CHAPITRE II

LA COMMISSION CONSULTATIVE DE GESTION

Article 7 : La Commission Consultative de Gestion de l'Ecole Nationale d'Administration est composée comme suit :

- Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale ou son représentant, Président ;
- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique ou son représentant ;
- Le Ministre des Affaires Etrangères ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Intérieur et de l'Intégration Nationale ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre de la Justice et des Libertés Publiques ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de la Santé ou son représentant.

Le Directeur de l'Ecole, le secrétaire Général, le Directeur de l'Ecole de gestion administrative et de la diplomatie, le Directeur de l'Ecole de Gestion économique et financière, le Directeur de l'Ecole de la magistrature et des professions judiciaires, le Directeur de la Formation Continue, le représentant des professeurs, l'Agent Comptable, le Contrôleur Budgétaire et le délégué général de promotion des élèves assistent, en tant que de besoin , aux séances de la Commission avec voix consultative.

Par ailleurs, des personnalités choisies par le Ministre chargé de la Fonction Publique en raison de leurs compétences particulières, peuvent participer aux travaux de la Commission avec voix consultative.

Article 8 : La Commission se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois l'an et aussi souvent que l'intérêt de l'Ecole l'exige.

Article 9 : En dehors des attributions particulièrement reconnues aux organes des gestion des établissements Publics Nationaux, la Commission Consultative de Gestion de l'E.N.A. est saisie pour avis :

- de la politique de l'Ecole ;
- des conditions de son fonctionnement ;
- des modifications de ses textes organiques.

.../...

CHAPITRE III

LA DIRECTION DE L'ECOLE

Article 10 : L'Ecole Nationale d'Administration est adminstrée par un Directeur nommé par décret en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 11 : Le Directeur de l'Ecole Nationale est l'ordonnateur principal de l'Ecole et administre son patrimoine. Il représente l'Ecole en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 12 : Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration est assisté des services suivants, lesquels sont placés sous son autorité :

- Le Secrétariat Général ;
- La Direction de l'Ecole de Gestion administrative et de la diplomatie ;
- La Direction de l'Ecole de Gestion économique et financière ;
- La Direction de l'Ecole de la magistrature et des professions judiciaires ;
- La Direction de la Formation Continue.

Article 13 : Le Secrétaire Général assure la coordination des activités administratives de l'Ecole, notamment :

- la gestion du personnel et des élèves ;
- la gestion courante du patrimoine et la gestion financière de l'E.N.A.

Il est chargé, sous le contrôle du Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, de l'organisation des concours d'entrée à l'Ecole.

Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général.

Article 14 : La Direction de l'Ecole de Gestion administrative et de la diplomatie, la Direction de l'Ecole de Gestion économique et financière, la Direction de l'Ecole de la magistrature et des professions judiciaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'élaboration des programmes, de la coordination des enseignementys, de l'évaluation pédagogique et de la mise en stage des élèves.

Article 15 : La Direction de la Formation Continue assure la conception, la programmation, l'exécution des modules de formation permanente des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics nationaux.

Elle est en outre chargée de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes de formation préparatoire aux concours de promotion pour l'accès aux grades A5, A6 et A7.

Article 16 : Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Ecole de Gestion administrative et de la diplomatie, le Directeur de l'Ecole de Gestion économique et financière, le Directeur de l'Ecole de la magistrature et des professions judiciaires, le Directeur de la Formation Continue sont nommés par décret en Conseil des Ministres.

Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

.../...

FROM : Panasonic TAD/FAX PHONE NO. : Jan. 31 1997 03:19PM P5

CHAPITRE VI

LE PATRIMOINE

cle 22 : Il est dressé, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un inventaire évaluatif des s et passifs de l'Ecole Nationale d'Administration. Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans mptabilité patrimoniale de l'Agent Comptable.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

cle 23 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment rticles 2 à 21 du décret n° 91-29 du 6 février 1991 susvisé.

cle 24 : Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale et le Ministre de onomie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 15 janvier 1997

Henri Konan BEDIE

Copie certifiée conforme à l'original
P. Le Secrétaire Général du Gouvernement p.o
LE CONSEILLER JURIDIQUE

F. TIEBOU-D'ERLA